

11 AVR. 2013

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique

Bureau de la fiscalité locale

Le ministre de l'intérieur,

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

(Métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° INT/B/13/06321/C

Objet : Compensations à verser en 2013 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

La présente circulaire fait le point sur les différentes compensations à verser en 2013 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle actualise ainsi la circulaire n° COT/B/12/08265/C du 12 avril 2012 relative aux compensations à verser en 2012 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

Les dispositions nouvelles sont signalées par un trait en marge.

Afin de rendre plus lisible et plus opérationnelle cette circulaire annuelle, son architecture a été totalement modifiée.

Elle se compose de la présente instruction et de cinq annexes :

- Annexe 1 : Tableau synoptique des informations utiles à l'élaboration des arrêtés de versement
- Annexe 2 : Tableaux-types transmis par les services locaux de la direction générale des finances publiques
- Annexe 3 : Exemple d'arrêté relatif au versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
- Annexe 4 : Description des allocations compensatrices versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements
- Annexe 5 : Coefficients de minoration cumulés applicables en 2013

1. Présentation générale du mécanisme des compensations d'exonérations

1.1. Qu'est-ce qu'une compensation d'exonération ?

Les exonérations visent à placer en totalité ou en partie certaines valeurs, activités ou opérations hors du champ d'assujettissement à une imposition. Elles peuvent être appliquées de plein droit en vertu d'une disposition législative ou être conditionnées à l'adoption d'une délibération de la collectivité territoriale bénéficiaire du produit de la taxe.

Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'Etat prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Cette recette ne présente pas de caractère fiscal, les modalités de détermination de son montant n'étant pas indexées sur les éventuelles variations de taux décidées par les collectivités. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés.

Les exonérations appliquées sur la base d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité bénéficiaire n'ouvrent droit à aucune compensation.

Le mécanisme de compensation des exonérations d'impositions locales ne doit pas être confondu avec le dispositif de prise en charge par l'Etat des dégrèvements fiscaux. Les dégrèvements constituent une décharge pour le redevable du paiement de tout ou partie de sa cotisation inscrite au rôle d'imposition. Ceux-ci peuvent résulter de l'application d'une disposition législative relative à la situation d'un contribuable ou d'un immeuble ou bien d'une mesure de correction technique de liquidation du montant individuel de l'impôt. Les collectivités territoriales n'étant aucunement impliquées par ces opérations, le budget national verse la différence entre la cotisation émise et le produit effectivement perçu. L'Etat prend également à sa charge les admissions en non valeur des cotes fiscales frappées d'irrecouvrabilité.

La présente circulaire traite des seules compensations d'exonérations.

1.2. L'impact de la suppression de la taxe professionnelle sur l'architecture générale des allocations compensatrices

La réforme de la fiscalité locale a modifié le paysage des allocations compensatrices d'exonérations fiscales.

La suppression de la taxe professionnelle a eu pour effet de faire disparaître certaines allocations compensatrices et de les remplacer, pour partie, par des dotations de compensation.

Désormais, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient :

1. de la « *dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle* » (DUCSTP)¹ qui regroupe, en une dotation unique, les anciens dispositifs de compensations de taxe professionnelle perçues jusqu'en 2010 par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

¹Cf. le I du III de l'article 51 de la loi de finances initiale pour 2011.

2. de la « dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale » (DTCE-FDL) ² en lieu et place de certaines allocations compensatrices régionales et départementales « historiques » ;

3. d'allocations compensatrices pour les exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières ; les règles de calcul de l'allocation compensatrice d'exonération de taxe d'habitation ont été adaptées pour tenir compte du transfert de la part départementale de cette imposition au bloc communal. De même, les allocations compensatrices de taxes foncières ont connu quelques ajustements en raison des nouveaux fléchages de ressources fiscales opérés entre les différents niveaux de collectivités à l'occasion de la réforme de la fiscalité locale. L'économie générale de ces deux derniers ensembles d'allocations compensatrices n'a toutefois pas été remise en cause.

4. d'allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET) n'a pas remis en cause le principe de la compensation de ces allègements de fiscalité. Les modalités de calcul de chacune de ces compensations ont été adaptées pour tenir compte du nouveau schéma de financement. Ainsi, les taux retenus pour le calcul des allocations compensatrices de la CFE à verser aux communes et EPCI seront majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général est adapté selon qu'il s'agit d'une commune isolée ou non, d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

Pour mémoire, il est rappelé que les allocations compensatrices au profit des FDPTP ont été abrogées³.

A compter de 2013, une nouvelle dotation de compensation vient s'ajouter aux allocations existantes. Son institution fait suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants.

L'article 16 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 prévoit que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) s'applique, dorénavant, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant à compter du 1^{er} janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée, en lieu et place, la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat alimentant une dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Cette dotation sera égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il était perçu une recette de THLV jusqu'au 31 décembre 2012, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012. Elle est versée annuellement aux communes et EPCI qui ne perçoivent plus le produit de la THLV à compter de 2013.

² Cf. le XVIII et le XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

³ En application de l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2011, compte tenu de la prise en compte des reversements de FDPTP (qui comportent les allocations compensatrices) dans le calcul de la DCRTP, d'une part et dans la dotation alimentant le FDPTP 2011, d'autre part, la loi de finances pour 2011 vient supprimer l'ensemble des dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'Etat au profit des FDPTP. Pour plus d'information, il convient de se reporter au V-2-5 de l'annexe 1 de la circulaire n°COT/B/11/07973/C DU 17 mars 2011 portant informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011.

La description détaillée de l'ensemble de ces allocations compensatrices figure à l' **ANNEXE 4**.

1.3. La place des allocations compensatrices au sein de l'ensemble des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

Selon leur nature et leur objet, les allocations compensatrices sont partie intégrante ou exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 n'a pas apporté de modifications en ce domaine, le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration étant stabilisé depuis la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le IV de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 fixe, à titre prévisionnel, le montant global des compensations jouant le rôle de variables d'ajustement des concours financiers dans l'enveloppe normée et détermine leurs conditions d'évolution en 2013.

Au titre de l'exercice 2013, la somme des montants à verser au titre de l'ensemble des compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 31 précité est estimée à 1 037 114 577 €. Il s'agit d'un montant cible fixé à l'aide d'un certain nombre de paramètres économiques anticipés. Il sert à déterminer les montants individuels inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux prévisionnels communiqués en mars.

Le taux de minoration principal à appliquer pour le calcul de chaque dotation ou compensation d'exonération correspond au *ratio* entre le montant de 1 037 114 577 € et le montant total à verser au titre de l'année 2012 pour l'ensemble de ces compensations soumises à minoration. Il s'établit ainsi à 16,32 % à titre prévisionnel.

Le tableau figurant en **ANNEXE 5** transcrit les cumuls de coefficients de minoration applicables à chaque catégorie d'allocations compensatrices ou de dotations de compensation.

2. Procédure à suivre par les services préfectoraux

2.1. L'établissement des arrêtés de versement

La **nomenclature des comptes d'imputation** des dotations de compensation aux collectivités locales a été **mise à jour pour 2013**. Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, sont signalés en **ANNEXE 1** de la présente circulaire. Les montants vous sont communiqués par les services de fiscalité directe locale des directions départementales/régionales des finances publiques au moyen d'un état récapitulatif dont les modèles vous sont présentés en **ANNEXE 2**.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

- Pour le niveau communal (communes et EPCI) :
 - o un arrêté pour la DUCSTP
 - o un arrêté global pour les compensations d'exos de CFE et CVAE
 - o un arrêté pour la compensation de TH
 - o un arrêté global pour les compensations d'exos de TFPB
 - o un arrêté global pour les compensations d'exos de TFPNB
 - o un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants

- Pour le niveau départemental :
 - o un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - o un arrêté global pour les compensations d'exos de CVAE
 - o un arrêté global pour les compensations d'exos de TFPB

- Pour le niveau régional :
 - un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - un arrêté global pour les compensations d'exos de CVAE

A cette fin, vous trouverez en **ANNEXE 3** un **exemple d'arrêté** relatif au versement de la *dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle*. **Il vous appartient de l'adapter aux autres allocations compensatrices.**

Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé », l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront être transmis aux directions régionales ou départementales des finances publiques (services comptabilité), accompagnés des états produits par les services de la fiscalité directe locale.

Votre attention est appelée sur une erreur matérielle figurant dans les tableaux transmis par les directions départementales/régionales des finances publiques relatifs aux **allocations compensatrices de CFE et de CVAE revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale**. Il y est indiqué que la compensation d'exonération relative à la « **réduction [pour] création d'établissement** » (colonne 3 de chacun de ces tableaux) doit être imputée sur le compte n°4651200000 – code CDR COL6001000 – compte budgétaire 312601. Or il convient de l'imputer sur le **compte n°4651100000 – code CDR COL0301000 – compte budgétaire 310701** (c'est-à-dire le même compte que les autres exonérations de CFE). Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces éléments dans la confection des arrêtés.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

Le décret relatif à la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants n'étant pas encore publié, vous êtes invités à surseoir à la rédaction des arrêtés concernant cette compensation. Vous serez avertis par mes services dès que la prise de ces arrêtés sera possible.

2.2. La périodicité des versements

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n°NOR MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat.

La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. C'est pourquoi elle est laissée à votre appréciation, qui doit tenir compte du contexte local et faire l'objet, le cas échéant, d'un échange avec les collectivités concernées.

En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) soit la solution la plus appropriée, à l'exception des montants les plus faibles.

Aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus.

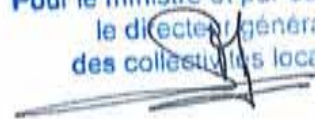
En fonction de la date de réception des tableaux récapitulatifs des montants des allocations compensatrices et de la présente circulaire, le versement fractionné sera opéré selon les modalités suivantes : le montant du premier versement mensuel sera égal à un douzième de la compensation, multiplié par un nombre de mois décompté de janvier au mois de versement. Si par exemple le premier versement est effectué en mai, le montant à verser au titre de ce mois sera égal à cinq douzièmes du montant de la compensation. A compter du deuxième versement et jusqu'au mois de décembre, un douzième du montant de la compensation sera versé chaque mois.

Pour toute difficulté dans l'application des instructions suivantes, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale.

☎ : 01.49.27.31.59.

Mail : dqcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales



Serge MORVAN

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES VERSEES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS

1. ALLOCATION COMPENSATRICE RELATIVE A LA TAXE D'HABITATION (PERSONNES DE CONDITION MODESTE).....	3
2. ALLOCATIONS COMPENSATRICES RELATIVES AUX TAXES FONCIERES.....	5
2.1. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties.....	5
2.1.1. <i>Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties entrant dans le champ des variables d'ajustement</i>	5
2.1.1.1. Allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste	5
2.1.1.2. Allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les imposables professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU).....	6
2.1.1.3. Allocations compensatrices sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux.....	8
2.1.1.4. Abattements sur les bases de TFPB de certains logements.....	15
2.1.2. <i>Allocations compensatrices relatives aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties n'entrant pas dans le champ des variables d'ajustement</i>	18
2.1.2.1. Allocations compensatrices relative à l'abattement sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels.....	18
2.1.2.2. Allocations compensatrices relatives à l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des départements d'outre-mer (ZFGA- DOM)	19
2.2. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	20
2.2.1. <i>Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties entrant dans le champ des variables d'ajustement</i>	20
2.2.1.1. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains plantés en bois.....	20
2.2.1.2. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles.....	21
2.2.1.3. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 ».....	22
2.2.2. <i>Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'entrant pas dans le champ des variables d'ajustement</i>	23
2.2.2.1. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles en Corse.....	23
2.2.2.2. Allocations compensatrices sur l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles situées hors Corse	23
2.2.2.3. Allocations compensatrices sur l'exonération partielle de TFPNB pour certains terrains situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion.....	25

3. ALLOCATIONS COMPENSATRICES RELATIVES A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE ET DOTATIONS DE COMPENSATION INSTITUEES A LA SUITE DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 26

3.1. Dotations de substitution d'anciennes allocations compensatrices de fiscalité	26
3.1.1. Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) au profit des départements et des régions.....	26
3.1.1.1. Modalités de calcul 2011 de la DTCE-FDL des départements.....	26
3.1.1.2. Modalités de calcul 2011 de la DTCE-FDL des régions.....	28
3.1.1.3. Modalités d'application différenciée des taux de minoration votés depuis 2011 aux composantes de la DTCE-FDL des départements et des régions	29
3.1.2. Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) au profit du bloc communal	30
3.2. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de CFE et de CVAE.....	31
3.2.1. Compensations d'exonérations de fiscalité professionnelle entrant dans le périmètre des variables d'ajustement	32
3.2.1.1. La part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE).....	32
3.2.1.2. Compensation des exonérations dites « de zone »	34
3.2.2. Compensations d'exonérations de fiscalité professionnelle n'entrant pas dans le périmètre des variables d'ajustement.....	44
3.2.2.1. Compensation des abattements sur la bases imposables des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion	45
3.2.2.2. Compensation des exonérations spécifiques à la CFE en Corse	47
3.2.2.3. Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS).....	49

4. ALLOCATIONS COMPENSATRICES RELATIVES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES 50

4.1. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de DMTO.....	50
4.1.1. Compensation de l'abattement sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).....	50
4.1.2. Compensation de la modification du barème applicable en matière de droits d'enregistrement et de certaines taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.....	50
4.2. Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	51

1. Allocation compensatrice relative à la taxe d'habitation (personnes de condition modeste)

A la suite de la réforme de la fiscalité directe locale, les départements ne perçoivent plus la taxe d'habitation.

Les allocations compensatrices d'exonérations de taxe d'habitation sont désormais perçues par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1414 (I) du code général des impôts	I du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 → II de l'article 21 de la loi n°91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992

L'article 21 de la loi n°91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TH accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations.

Aux termes du I de l'article 1414 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas 10 024 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 676 € pour chaque demi-part supplémentaire, les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite précitée et les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sous réserve de la condition de revenu susmentionnée. Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations de TH sont compensées par l'État. Ces allocations n'ont jamais été intégrées dans le périmètre des variables d'ajustement.

La compensation, pour les communes et les EPCI, est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année d'imposition (soit, pour 2013, les bases de l'année 2012) par le taux de TH voté en 1991 par la collectivité. Toutefois, en application du VI de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de taxe d'habitation à verser à compter de 2011 au profit des communes, des groupements de communes à fiscalité propre sont majorés des taux départementaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements.

Le taux de taxe d'habitation, à prendre en compte pour le calcul des compensations des exonérations prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts, des communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI qui faisait application en 2011 du régime de fiscalité professionnelle unique et rejoignent, à la suite soit d'un rattachement volontaire, soit d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, soit d'une fusion d'EPCI visée à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique est le taux voté par cette commune pour 1991.

Le montant de la compensation, qui est communiqué aux collectivités ou groupements concernés par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure à la ligne « Taxe d'habitation » du cadre III « Informations complémentaires », dans le I. « Détail des allocations compensatrices ».

2. Allocations compensatrices relatives aux taxes foncières

2.1. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties

A la suite de la réforme de la taxe professionnelle, les régions ne sont plus bénéficiaires de cette imposition. Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) ne concernent donc que les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements.

2.1.1. Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties entrant dans le champ des variables d'ajustement

2.1.1.1. Allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Articles 1390, 1391 et 1391 A du code général des impôts	II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 du 30 décembre 1991 modifié par le D du V de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TFPB concernant les personnes de condition modeste par des exonérations (dites « ECF ») et a prévu corrélativement le versement par l'État d'une compensation aux collectivités qui subissent de ce fait une perte de recettes.

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée par le taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité (sauf pour les départements, pour lesquels le taux de 1991 est rebasé du taux régional de 1991 conformément au I du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010).

Cette compensation est, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, une variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

2.1.1.2. Allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)

➤ Références juridiques :

	EXONÉRATIONS :	COMPENSATIONS :
1 ^{ère} génération de ZFU	Article 1383 B du code général des impôts	Article 7 (III, 2 ^{ème} alinéa) de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville modifié par le E du V de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012
2 ^{ème} génération de ZFU	Article 1383 C du code général des impôts	Article 27 (III A) de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifié par le E du V de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012
3 ^{ème} génération de ZFU	Article 1383 C bis du code général des impôts	Article 29 (IV A) de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances modifié par le II du V de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012
Article 62 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale		

Rappel : Les zones franches urbaines (ZFU) ont fait l'objet de trois textes successifs, le dernier ayant unifié le régime applicable.

La 1^{ère} génération de ZFU (1997)

La loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, 44 ZFU. Dans ces zones, l'article 1383 B du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs

groupements à fiscalité propre, une exonération de TFPB pendant cinq ans au profit des immeubles affectés à une activité exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007 inclus pouvant bénéficier de l'exonération de fiscalité professionnelle conformément à l'article 1466 I *quater* du CGI.

La 2^{ème} génération de ZFU (2004)

La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, à compter du 1^{er} janvier 2004, 41 nouvelles ZFU. L'article 1383 C prévoit une exonération de TFPB, à compter de 2004, pour les immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, à une activité exercée dans un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de fiscalité professionnelle prévue à l'article 1466 A I *quinquies* du CGI.

La 3^{ème} génération de ZFU (2007)

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé de nouvelles ZFU et institué un nouveau régime d'exonération de TFPB, qui unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU.

Sont exonérés de TFPB, pour une durée de 5 ans :

- les immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 A I *sexies* du CGI ;

- les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 et au 1^{er} janvier 2013 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances, dans les limites du règlement *de minimis* ;

- les immeubles rattachés aux entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2007 dans les extensions des ZFU réalisées en 2007.¹

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de TFPB pour les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre, à l'exception des anciens EPCI à fiscalité mixte.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TFPB appliqué par la collectivité l'année de référence (soit 1996 pour les ZFU de 1^{ère} génération, 2003 pour les ZFU de 2^{ème} génération et 2005 pour les ZFU de 3^{ème} génération). Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (EPU) qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996, en 2003 ou en 2005.

¹ Cf. article 62 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la fiscalité professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la fiscalité professionnelle unique ou de la fiscalité professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

Pour les départements : le taux historique de 1996, 2003 ou 2005 est majoré du taux régional historique correspondant conformément au III du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

Cette compensation est, en vertu du X de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, une variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

2.1.1.3. Allocations compensatrices sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux

➤ Références juridiques :

EXONÉRATIONS :	COMPENSATIONS :
Articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et 1385 II <i>bis</i> du code général des impôts	Articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales modifiés par le III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 Article R. 2335-4 du code général des collectivités territoriales

1) *Les exonérations*

a) Sont exonérées pour une durée de 10 ans :

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession à la propriété et financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'État (PAP), lorsque la réalisation de ces logements n'a pas donné lieu au dépôt d'une demande avant le 31 décembre 1983 (3^{ème} alinéa du I de l'article 1384 A du CGI).

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, destinée à se substituer au PAP.²

² Cf. article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

b) Sont exonérés pour une durée de 15 ans :

1. Les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale :

- qui ont été financées selon le régime propre aux HLM (article 1384 du CGI) ;
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'État (article 1384 A I 1^{er} alinéa du CGI) ;
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts prévus par l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation³ et qui bénéficient du taux réduit de TVA prévu à l'article 278 *sexies* du CGI (article 1384 A I 2^{ème} alinéa du CGI) ;
- qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977 au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts spécifiques et les logements à usage locatif construits à compter du 1^{er} octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable⁴, d'autre part, les logements-foyers de jeunes travailleurs et les logements foyers assimilés⁵, à concurrence de plus de 30 %, au moyen de prêts prévus par l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufruitier a conclu une convention avec l'État (article 1384 A I 2^{ème} alinéa du CGI) ;
- qui ont été financées, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, à concurrence de plus de 50 %, au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation (article 1384 A I 2^{ème} alinéa du CGI) ;
- qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements financés par une subvention de l'État,⁶ d'autre part, les logements financés par une subvention de l'État et des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations⁷, à concurrence de plus de 50 % au moyen de ces subventions et/ou prêts, ainsi que de subventions de l'ANRU, des collectivités locales et de subventions et prêts au titre du 1 % logements (article 1384 A 2^{ème} alinéa du CGI).

2. Les constructions de logements neufs, affectés à l'habitation principale par l'intermédiaire d'un contrat de location-accession, lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le préfet (article 1384 A III du CGI).

3. Certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 et bénéficiant, soit d'une aide de l'État ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer :

- les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'État ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^o (opérations d'acquisition/amélioration) et 5^o

³ Les PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS et PLS ; article 1384 A I 2^{ème} alinéa du CGI.

⁴ Cf. 3^o de l'art L. 351-2 du CCH.

⁵ 5^o de l'art L351-2 du CCH

⁶ Articles R. 372-9 à R. 372-12 du CCH.

⁷ Articles R. 331-14 à R. 331-16 du CCH.

(logements/foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation⁸ ;

- les logements acquis au moyen de subventions ou prêts de l'État dans les DOM⁹ (article 1384 C I du CGI) ;

- les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (2^{ème} alinéa du I de l'article 1384 C du CGI).

4. Les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, lorsqu'ils sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'État (article 1384 C II 1^{er} alinéa du CGI).

5. Les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées (article 1384 D 1^{er} alinéa du CGI).

6. Les logements locatifs appartenant à l'association foncière logements, chargée de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers. Cette exonération de TFPB s'applique aux constructions pour lesquelles la décision de subvention a été prise à compter du 6 mars 2007, date de publication de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, dont l'article 48 a introduit cette nouvelle disposition dans le CGI. La durée de l'exonération est de quinze ans, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction des logements (article 1384 A I quater 1^{er} alinéa du CGI).

7. Les logements acquis auprès des organismes mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la construction et de l'habitation - à savoir auprès des sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts conventionnées bénéficiant elles-mêmes d'une exonération de 25 ans - et au moyen de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement, dès lors que la décision d'octroi de subvention ou de prêt est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2009.

⁸ Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

⁹ Article R. 372-1 du CCH.

c) Sont exonérées pour une durée de 20 ans :

1. Les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale, lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002 et qu'au moins quatre critères de qualité environnementale sur cinq sont respectés (article 1384 A I bis du CGI)¹⁰.
2. Les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (article 1384 A II 1^{er} alinéa du CGI)¹¹.

d) Sont exonérées pour une durée de 25 ans :

1. En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la plupart des exonérations de quinze ans ont été portées à vingt-cinq ans, lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions, à condition que la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé soit prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009, soit la durée du plan de cohésion sociale (article 1384 A I ter 1^{er} alinéa du CGI).
2. Pour les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées, l'exonération a été portée à 25 ans lorsque la décision d'octroi de l'aide de l'État intervient entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2009 (article 1384 D 1^{er} alinéa du CGI).
3. L'article 48 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a porté à 25 ans la durée de l'exonération de TFPB pour les constructions de logements neufs à usage locatif, qui appartiennent à l'association foncière logements créée à l'article 112 de la loi de finances pour 2002 et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2009 (article 1384 A I quater 2^{ème} alinéa du CGI).
4. Bénéficient d'une exonération de 25 ans, lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2014 (article 1384 C II du CGI) :

- les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'État ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^o (opérations d'acquisition/amélioration) et 5^o (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du CCH, ainsi que les logements acquis dans les DOM au moyen de subventions ou prêts de l'État¹² (article 1384 C I 1^{er} alinéa du CGI)¹³ ;

- les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (article 1384 C I 2^{ème} alinéa du CGI) ;

¹⁰ Les critères de qualité environnementales sont : Les modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; Les modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier ; performance énergétique et acoustique ; utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; maîtrise des fluides.

¹¹ Articles L. 615-1 à L. 615-5 du CCH.

¹² Article R. 372-1 du CCH.

¹³ Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

- les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'État (article 1384 C II 1^{er} alinéa du CGI).

e) Sont exonérées pour une durée de 30 ans :

Les constructions de logements neufs à usage locatifs, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 1384 du CGI, pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006¹⁴ et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (article 1384 A I ter 2^{ème} alinéa).

2) Les compensations

a) Les compensations versées aux communes (article L. 2335-3 du CGCT)

L'article L. 2335-3 du CGCT définit deux méthodologies de calcul distinctes pour les compensations versées aux communes au titre de ces diverses exonérations.

1. Font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT et à l'article R. 2335-4 du même code, les exonérations suivantes :

- les exonérations prévues à l'article 1384 du CGI, quelle que soit leur durée ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 A du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans pour la période étendue de la 16^{ème} à la 25^{ème} année d'exonération et celles d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 C du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans pour la période étendue de la 16^{ème} à la 25^{ème} année d'exonération et celles d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 D du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans pour la période étendue de la 16^{ème} à la 25^{ème} année d'exonération.

Les exonérations visées au premier alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT ne sont compensées aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle ». Est dite « substantielle » au sens de l'article R. 2335-4 du CGCT une perte de recettes supérieure à 10 % du produit communal total de la TFPB.

La compensation correspondante est égale à la perte de recettes constatée, déduction faite d'un abattement représentant 10 % du produit communal de la TFPB.

¹⁴ Date de publication de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Cette compensation entre, en vertu du I de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

2. Sont compensées, sans qu'il soit fait application du seuil susmentionné de 10 %, les exonérations suivantes :

- les exonérations d'une durée de 25 ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D (2ème alinéa) du CGI pour la période d'allongement de l'exonération de la 16^{ème} à la 25^{ème} année ;

- les exonérations d'une durée de 15 ans ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014 prévues aux articles 1384 A et 1384 C du CGI.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT, les compensations correspondant à ces exonérations sont obtenues en appliquant, au titre de 2009, au montant de ces pertes un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article, à savoir 1 570 596 045 €.

Cette compensation entre également, en vertu du I de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement. Elle fait donc l'objet d'une minoration depuis 2009.

b) Les compensations versées aux communautés de communes et aux communautés urbaines (articles L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du CGCT)

Pour les communautés de communes et les communautés urbaines, les règles de compensation des exonérations de TFPB de longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux sont identiques à celles appliquées aux communes. Toutefois, les dispositions relatives au seuil de 10 % prévues au premier alinéa de l'article L. 2335-3 et à l'article R. 2335-4 du CGCT ne s'appliquent qu'aux seules exonérations prévues aux articles 1384 C et 1384 D du code général des impôts.

Par ailleurs, les pertes de recettes que la communauté de communes subit du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT.¹⁵

Comme pour les communes et les autres EPCI, ces compensations sont entrées, en 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement.

¹⁵ Cf. deuxième alinéa de l'article L. 5214-23-2 du CGCT.

c) Les compensations versées aux communautés d'agglomération (articles L. 2335-3 et L.5216-8-1 du CGCT)

Pour les communautés d'agglomération, les règles de compensation des exonérations de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux sont définies à l'article L. 5216-8-1 du CGCT. Les pertes de recettes qu'une communauté d'agglomération subit du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT.

Les dispositions relatives au seuil de 10 % prévues au premier alinéa de l'article L. 2335-3 et à l'article R. 2335-4 du CGCT ne s'appliquent pas aux exonérations imputées sur la part de TFPB dévolue aux communautés d'agglomération.

Pour les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014, sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'État les pertes de recettes enregistrées par les communautés d'agglomération du fait de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ou vingt ans prévue par les articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts, tandis que, pour les communes, communautés de communes et communautés urbaines, cette compensation n'englobe que les exonérations mentionnées aux articles 1384 A et 1384 C.

Comme pour les communes et les autres EPCI, ces compensations sont entrées, à compter de l'exercice 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement.

d) Les compensations versées aux départements (article L. 3334-17 du CGCT)

Les pertes de recettes que les départements subissent du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans de la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes.

Comme pour les communes et les EPCI, ces compensations sont entrées, à compter de l'exercice 2011, dans le périmètre des variables d'ajustement.

2.1.1.4. Abattements sur les bases de TFPB de certains logements

1) Allocations compensatrices de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements à usage locatif situés en zone urbaine sensible (ZUS) faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1388 bis du code général des impôts	Article 42 (IV) de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 modifié par le C du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 Article 92 (IV) de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

L'article 42 de la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 a instauré un abattement de 30 % sur les bases d'imposition de TFPB de certains locaux à usage d'habitation situés en zone urbaine sensible (ZUS). Ce dispositif fiscal concerne les logements à usage locatif appartenant à un des organismes d'habitations à loyer modéré cités à l'article 411-2 du code de la construction et de l'habitation¹⁶ ou à une société d'économie mixte (SEM), et ayant bénéficié d'une des exonérations de longue durée visées aux articles 1384, 1384 A, 1385 II bis du code général des impôts ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'État.

Pour les logements faisant l'objet d'une convention « relative à l'entretien et à la gestion du parc [locatif], ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires », l'abattement prévu au I de l'article 1388 bis du CGI a été appliqué au titre des impositions établies de 2001 à 2007 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention. Il a également pu trouver à s'appliquer aux impositions établies au titre des années 2008 et 2009 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2007, ainsi qu'aux impositions établies au titre de l'année 2010 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2009.

Pour les logements « faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale », l'abattement prévu au I de l'article 1388 bis précité s'applique aux impositions établies au titre des années 2011 à 2013. Le bénéfice de ce dispositif fiscal est réservé aux logements locatifs pour

¹⁶ Il s'agit des offices publics de l'habitat, des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, des sociétés anonymes coopératives de production, des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré et des fondations d'habitations à loyer modéré.

lesquels la signature de la convention d'utilité sociale est intervenue « avant le 1^{er} juillet 2011 »¹⁷.

En application du IV de l'article 92 de la loi n°2005-35 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié par l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, le champ de l'allocation compensatrice couvre aussi bien l'abattement bénéficiant aux logements faisant l'objet d'une convention « relative à l'entretien et à la gestion du parc [locatif], ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires » qu'aux logements « faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale. » A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

La compensation versée à la collectivité bénéficiaire est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque commune, département ou EPCI au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté au titre de l'année précédant celle de l'imposition est majoré du taux de l'EPCI appliqué au titre de cette même année.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *novies C* du code général des impôts et pour la première année d'application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, jusqu'au 31 décembre 2010, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale précité¹⁸.

Cette compensation a été intégrée, en application du IX de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement. Elle fait l'objet, depuis lors, d'une minoration.

¹⁷ Cette disposition a été introduite par le 2 du V de l'article 210 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

¹⁸ Cf. le 2 du I de l'article 37 de la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001.

2) *Allocations compensatrices de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1er janvier 2005*¹⁹

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Articles 1384 B (communes et EPCI), 1586 B (départements) du code général des impôts	Articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts modifié par le B du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012

Cette exonération est facultative, donc non compensée, à l'exception des logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005, pour lesquels l'exonération est de droit et donc intégralement compensée à toutes les catégories de collectivités.²⁰

Le montant de la compensation est égal aux pertes de recettes.

Cette compensation est, en vertu du II de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, une variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

¹⁹ Aux termes de l'article L. 252-1 du CCH : « est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit une collectivité territoriale, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail. »

²⁰ Cf. article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, dont le champ a été restreint aux communes, aux EPCI et aux départements dans le cadre de la loi de finances pour 2011.

2.1.2. Allocations compensatrices relatives aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties n'entrant pas dans le champ des variables d'ajustement

2.1.2.1. Allocations compensatrices relative à l'abattement sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1388 <i>ter</i> du code général des impôts	II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer

L'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 institue, dans les quatre départements d'outre-mer, sauf délibération contraire des collectivités concernées, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements locatifs sociaux faisant l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'État, afin de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles (travaux antisismiques).

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

L'État compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La compensation est calculée comme celle applicable à l'abattement sur les bases de TFPB des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine et à l'abattement sur les bases de TFPB de logements situés en ZUS (*cf. supra*, dispositions du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001). Elle est donc égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

La réforme de la fiscalité locale a modifié l'affectation de la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de 2011. L'impact de la réforme sur le calcul des compensations des départements est donc circonscrit au calcul 2011 (par majoration des taux départementaux retenus en 2011 en fonction du taux régional retenu pour le calcul de cette allocation compensatrice en 2010 et par intégration de la compensation 2010 des régions d'outre-mer dans leur DTCS-FDL à compter de 2011).

2.1.2.2. Allocations compensatrices relatives à l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des départements d'outre-mer (ZFGA-DOM)

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1388 <i>quinquies</i> du code général des impôts	II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 bis, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles (ou parties d'immeubles) rattachés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI, fait l'objet d'un abattement dégressif lorsque ces immeubles sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI.

1) Durée et portée de l'exonération :

Abattement de 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2015 (de 2016 à 2018 à 40 %, 35 % et 30 %) sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

2) Majoration de l'abattement :

Le montant de l'abattement est majoré :

- Pour les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes : être rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI ; être situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

- Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par l'article 315 *quindecies* de l'annexe III au CGI et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

- Etre classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Etre situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

- Avoir une population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, inférieure à 10 000 habitants en 2008.

- Pour les immeubles situés en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés à l'article 44 *quaterdecies*-III-3° du CGI ;

- Pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise mentionnée à l'article 44 *quaterdecies*-III-4° du CGI.

Le taux de cet abattement est fixé à 80 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de 2016, 2017 et 2018.

Pour les immeubles situés dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade, le taux de l'abattement mentionné au dernier alinéa du 3 ci-dessus est porté à 100 % pour les années 2009 à 2011.

2.2. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties

A la suite de la réforme de la taxe professionnelle, les départements et les régions ne sont plus bénéficiaires de cette imposition. Les compensations des allègements de taxe foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne concernent donc que les communes et les EPCI à fiscalité propre.

2.2.1. Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties entrant dans le champ des variables d'ajustement

2.2.1.1. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains plantés en bois

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1395 du code général des impôts	Article 6 (IV) de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt <u>modifié</u> par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de TFPNB pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Le régime de cette exonération a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2002²¹ :

- elle a été réduite à dix ans pour les peupleraies ;
- elle a été étendue à cinquante ans pour les feuillus et autres bois, à l'exception des résineux, qui conservent une exonération de trente ans.

Par ailleurs, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière, en équilibre de régénération sont exonérés pendant quinze ans, à concurrence de 25 % de la taxe. Enfin, sont exonérées pendant dix ans les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mises en culture.

L'article 6 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt régit la compensation par l'État de la perte de recettes supportée, l'année précédente, par les communes et les EPCI.

Le montant de cette compensation est égal au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

2.2.1.2. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1395 D du code général des impôts	Article 137 (II) de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux <u>modifié</u> par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement et faisant l'objet d'un engagement de gestion sont exonérés, respectivement à hauteur de 50 % et de 100 %, de la part communale et/ou intercommunale de TFPNB pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation, dont le montant est égal au produit des bases exonérées de l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année. Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

²¹Cf. article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet d'orientation sur la forêt.

Cette compensation est, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, une variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

2.2.1.3. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 »

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1395 E du code général des impôts	Article 146 (B) de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux <u>modifié</u> par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Depuis le 1^{er} janvier 2006²², les propriétés non bâties faisant l'objet d'une convention de gestion, classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vignes, bois, landes, lacs et étangs) et situées en zone « Natura 2000 », sont exonérées, pour une durée de cinq ans renouvelable, de la part communale et/ou intercommunale de TFPNB.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation (sauf pour les EPCI à fiscalité mixte), dont le montant est égal au produit de la perte de bases de l'année par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes appartenant en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Pour le calcul de la compensation au profit des communes membres d'un EPCI soumis, à compter du 1^{er} janvier 2004, au régime fiscal de la TPU (aujourd'hui FPU), la majoration du taux communal voté en 2003 par le taux voté en 2003 par l'EPCI est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011²³. Par ailleurs, les EPCI à FPU qui étaient antérieurement à fiscalité mixte (jusqu'au 31 décembre 2009), ne bénéficient d'aucune compensation.

Cette compensation est, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, une variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

²² Cf. article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

²³ Cf. le X du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

2.2.2. Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'entrant pas dans le champ des variables d'ajustement

2.2.2.1. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles en Corse

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1394 B du code général des impôts	Article 3 <u>modifié</u> de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse institue une exonération totale, à compter de 1995, des parts communale, intercommunale et départementale de la TFPNB des terres agricoles situées en Corse²⁴.

Cette exonération est compensée chaque année.

A compter de 2011, cette exonération est circonscrite aux communes et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale. Elle résulte du montant des bases exonérées, multiplié par le taux de TFPNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

2.2.2.2. Allocations compensatrices sur l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles situées hors Corse

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1394 B bis du code général des impôts	Article 13 modifié de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

²⁴ Ces terres agricoles correspondent propriétés non bâties classées dans les première à sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1396 B du même code et qui sont situées en Corse.

L'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 a institué, pour les impositions établies à compter de 2006, une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la TFPNB des terres agricoles.

Le champ de l'exonération de 20 % est identique à celui des exonérations précédentes.²⁵

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération, est compensée par l'État.

En 2006, la compensation était égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Pour les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, à la TPU, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'EPCI.

Lorsque l'EPCI est soumis à la TPU (puis à la FPU) à compter de 2007, les communes perçoivent la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire.

Depuis 2007, elle évolue chaque année comme le taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement. :

Par ailleurs, pour les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, à la TPU, la majoration du taux communal de 2005 par le taux voté en 2005 par l'EPCI a cessé le 31 décembre 2010.

A compter de 2011, les communes membres d'un EPCI soumis à la TPU (puis à la FPU) depuis 2007 ne percevront plus la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire²⁶.

²⁵ Elle s'applique aux propriétés classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

²⁶ Cf. le IX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

2.2.2.3. Allocations compensatrices sur l'exonération partielle de TFPNB pour certains terrains situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1395 H du code général des impôts	II de l'article 7 modifié de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

A compter de 2010, les propriétés non bâties classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vignes, bois, landes, lacs et étangs) situées dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion sont partiellement exonérées de TFPNB perçue au profit des communes et EPCI à fiscalité propre selon la répartition suivante :

- 80 % entre 2009 et 2015 ;
- 70 % pour 2016 ;
- 60 % pour 2017 ;
- 50 % pour 2018.

Le II de l'article 7 de la loi du 27 mai 2009 susvisé, qui introduit cette exonération dans le CGI, a également instauré une compensation annuelle des pertes de recettes en résultant. Cette compensation, versée à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre est égale, chaque année, au produit du montant de la base exonérée en application de cette exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre au titre de 2009.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'EPCI.

3. Allocations compensatrices relatives à la fiscalité professionnelle et dotations de compensation instituées à la suite de la suppression de la taxe professionnelle

3.1. Dotations de substitution d'anciennes allocations compensatrices de fiscalité

3.1.1. Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) au profit des départements et des régions

➤ Références juridiques :

- XVIII et XIX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- J du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- J du II de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- K du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Les XVIII et XIX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ont institué, au profit des départements et des régions, une dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale. Cette dotation de compensation vient remplacer de nombreuses compensations départementales et la totalité des compensations régionales pour des exonérations d'impositions qui ont été transférées au bloc communal ou pour des exonérations relatives à la TP. Le montant de ces allocations compensatrices « mortes » est figé à partir du montant réellement versé en 2010.

3.1.1.1. Modalités de calcul 2011 de la DTCE-FDL des départements

A la suite des transferts de fiscalité directe locale entre catégories de collectivités locales issus de la réforme – transfert de la part départementale de la taxe d'habitation au bloc communal, transfert de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux départements, et transfert des parts non exonérées départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties au bloc communal -, un mécanisme de compensation est venu neutraliser l'impact budgétaire de ces réallocations de ressources, notamment par le biais de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des départements et des régions. En ce qui concerne les allocations compensatrices non compensées, un concours de l'Etat, la dotation pour transferts de compensations d'exonération (DTCE), est venu se substituer à la perte de ces dernières.

Les composantes de la DTCE-FDL, calculées à compter de 2011, sont listées dans le tableau figurant ci-après. Leur montant est ajusté chaque année, dans la mesure où certaines allocations historiques, liquidées sur une base de calcul 2010, subissent une minoration.

Composantes de la DTCE-FDI départementale			
Catégorie	Intitulé de l'ancienne allocation compensatrice	Montant de référence pour le calcul de la dotation	Application (ou non) des coefficients de minoration
Anciennes allocations compensatrices de taxe d'habitation	Compensation de l'exonération ECF (au bénéfice des « personnes économiquement faibles »)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
	Compensation de la suppression de la part régionale de TH	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
Anciennes allocations compensatrices de taxes foncières	Compensation de l'exonération de TFPNB sur certaines propriétés non bâties situées en Corse (en application de l'article 3 de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
	Compensation de l'exonération sur certaines terres agricoles hors Corse	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
Anciennes allocations compensatrices de taxe professionnelle	Compensations de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) ²⁷ , y compris la réduction pour création d'établissements (RCE)	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation pour réduction de la fraction « recettes » des bases de TP des titulaires des bénéfices non-commerciaux	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP dans les ZRR	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP dans les ZRU	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011

²⁷ Voir plus loin.

	Compensation des pertes de recettes de TP pour les différentes générations de ZFU	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de TP pour les zones franches globales d'activité (ZFGA)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement

3.1.1.2. Modalités de calcul 2011 de la DTCE-FDI des régions

La DTCE des régions se compose du même éventail d'allocations compensatrices que pour les départements. S'y ajoutent toutefois les anciennes AC de TFPB figées à partir de leur montant de 2010.

Composantes de la DTCE-FDI régionale			
Catégorie	Intitulé de l'ancienne allocation compensatrice	Montant de référence pour le calcul de la dotation	Application (ou non des coefficients de minoration)
Anciennes allocations compensatrices de taxe d'habitation	Compensation de l'exonération ECF (au bénéfice des « personnes économiquement faibles »)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
	Compensation de la suppression de la part régionale de TH	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
Anciennes allocations compensatrices de taxe foncière sur les propriétés non bâties	Compensation de l'exonération de TFPNB sur certaines propriétés non bâties situées en Corse (en application de l'article 3 de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
	Compensation de l'exonération de TFPNB sur certaines terres agricoles hors Corse	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
Anciennes allocations compensatrices de taxe foncière sur les propriétés bâties	Compensation de l'exonération ECF (au bénéfice des « personnes économiquement faibles »)	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des exonérations de longue durée, bénéficiant aux	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011

	logements sociaux neufs ou réhabilités		
	Compensation des pertes de recettes fiscales pour les différentes générations de ZFU	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
Anciennes allocations compensatrices de taxe professionnelle	Compensations de la DCTP, y compris la réduction pour création d'établissements (RCE)	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation pour réduction de la fraction « recettes » des bases de TP des titulaires des bénéficiaires non-commerciaux	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP dans les ZRR	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP dans les ZRU	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP pour les différentes générations de ZFU	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de TP pour les zones franches globales d'activité (ZFGA)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement

3.1.1.3. Modalités d'application différenciée des taux de minoration votés depuis 2011 aux composantes de la DTCE-FDL des départements et des régions

En application du J du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, à compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices composant la DTCE qui entraient, en 2010, dans le périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée. Les anciennes allocations compensatrices de taxe d'habitation et certaines AC concernant les taxes foncières se situent hors du champ de la minoration : elles sont ainsi maintenues pour leur montant 2010, tant en 2011 qu'en 2012 et 2013.

3.1.2. Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) au profit du bloc communal

➤ Références juridiques :

- I du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- I du II de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- I du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Le I du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 prévoit la création d'une dotation au profit des communes ou groupements dotés d'une fiscalité propre se substituant aux compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposables aux nouveaux impôts économiques instaurés dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale prévue aux articles 2, 77 et 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à savoir la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) est égale à la somme des allocations compensatrices versées en 2010 au titre de :

- La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)²⁸ instituée par le IV de l'article 6 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 (hors RCF²⁹) ;

- La compensation pour la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) prévue par le II du B de l'article 26 de la loi n°2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003.

Les allocations compensatrices auxquelles se substitue en 2011 la DUCSTP faisaient partie du périmètre des variables d'ajustement 2010. Ainsi, à l'instar de certaines composantes de la DTCF-FDI des départements et des régions, la DUCSTP des communes et EPCI dotés d'une fiscalité propre est intégrée au périmètre des variables depuis 2011 afin de

²⁸ Rappel : la DCTP regroupait les allocations compensatrices suivantes : la compensation du plafonnement du taux communal, instituée en 1983 ; la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle également instituée en 1983 ; la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP, instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Ces trois composantes de la DCTP évoluent de manière forfaitaire. Depuis 2002, la DCTP était scindée en deux parties : une première fraction (« DCTP 1 ») correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de TP et de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP à compter de 1983 ; une seconde fraction (« DCTP 2 ») correspondant aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

²⁹ La réduction de taxe professionnelle pour création d'établissement était régie par le II de l'article 1478 du CGI. Elle consistait à abattre de 50 % la base TP la première année de taxation des établissements nouveaux. Cette disposition ne s'appliquait pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui provenaient d'un autre établissement de l'entreprise.

conserver les équilibres 2010 de répartition de l'effort demandé à chaque catégorie de collectivités au titre de la minoration d'une partie des allocations compensatrices.

3.2. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de CFE et de CVAE

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et l'a remplacée par la contribution économique territoriale (CET). Cette dernière se décline en deux composantes :

- d'une part, la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur la valeur locative des biens destinés à rester durablement dans l'entreprise pour servir de moyens d'exploitation, passibles d'imposition au titre des taxes foncières et affectés à un usage professionnel,
- d'autre part, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les allègements de taxe professionnelle, qu'ils soient applicables de plein droit ou sur délibération dans le cadre de l'ancien régime fiscal, ont généralement été maintenus suite à la réforme de la fiscalité locale et transposés à la CFE.

En vertu du nouvel article 1586 *nonies* du CGI, tous les établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI sont, à la demande de l'entreprise, exonérés de CVAE pour la fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Si l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE. Ainsi, les exonérations de CFE sont, sauf cas particuliers, appliquées dans des conditions identiques en matière de CVAE.³⁰

En conséquence, les compensations d'allègements de taxe professionnelle ont été transposées aux nouvelles impositions créées par la loi de finances pour 2010, exception faite de l'exonération liée à la réduction pour création d'établissements « RCE », appliquée à la seule CFE, et des allègements spécifiques à la TP qui ne pouvaient aucunement être adaptés à la CET et qui ont été intégrés à la DUCSTP.

La substitution de la CET à la TP ne remet pas en cause le principe de l'appartenance ou de l'exclusion de telle ou telle allocation compensatrice du périmètre des variables d'ajustement. Comme pour les compensations équivalentes relatives à la CFE, les compensations d'exonérations de CVAE dites « de zone » définies au I de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ont été intégrées automatiquement au périmètre des variables d'ajustement 2012 dans la continuité de ce qui était pratiqué en matière de TP. A l'inverse, les allocations compensatrices de CVAE spécifiques à la Corse et à l'outre-mer ont continué d'être placées en dehors du périmètre d'application des coefficients de minoration.

³⁰ Toutefois, une délibération contraire en matière de CFE ne s'applique pas *ipso facto* en matière de CVAE et, inversement, une commune ou un EPCI qui n'a pas pris de décision contraire en matière de CFE peut en prendre une en matière de CVAE (cf. la circulaire n°NT/B/12/28480/C du 20 août 2012, partie I, chapitre V, p. 36).

Pour tenir compte du nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2011, les taux retenus pour le calcul de ces allocations compensatrices de CFE à verser aux communes et EPCI ont été majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions, puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général a été adapté selon qu'il devait en être fait application à une commune isolée ou non, à un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

S'agissant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les modalités de calcul des allocations définies au I de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reposent sur le principe de reversement en N+1 des produits de CVAE aux collectivités locales. Les allocations compensatrices versées dans l'année correspondent ainsi au produit de la fraction de la valeur ajoutée imposable au titre de l'année précédente, territorialisée en application des dispositions du III de l'article 1586 octies du code général des impôts et exonérée en fonction d'une des mesures d'allègement de zone, à laquelle est appliqué le taux national de la CVAE.

3.2.1. Compensations d'exonérations de fiscalité professionnelle entrant dans le périmètre des variables d'ajustement

3.2.1.1. La part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE)³¹

➤ Références juridiques :

- IV bis de l'article 6 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987
- Article 36 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008
- XI de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- G du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- G du II de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- G du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Le II de l'article 1478 du CGI prévoit que la base d'imposition à la CFE des établissements nouvellement créés est réduite de moitié la première année d'imposition.

³¹ NB : à distinguer de la réduction pour embauche et investissement (REI), supprimée à compter de 2000.

Le déplacement des moyens de production d'une commune à une autre située dans le même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité unique ne constitue pas une création d'établissement.³²

Pour les deux années suivant celle de la création de l'établissement, la base d'imposition est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

La perte de recettes en résultant, pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, est compensée par l'État dans les conditions prévues par le IV bis de l'article 6 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987. Les communes et leurs groupements à fiscalité propre perçoivent, chaque année, une compensation d'un montant égal à la perte de base (résultant de la non-prise en compte du nouvel établissement) multipliée par le taux de TP de 1986, lui-même multiplié par 0,960 (coefficient déflateur).

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP décrites au IV bis de l'article 6 de la loi de finances 1987 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009. A compter de 2011, les réfections appliquées à ce calcul en matière de TP ont été supprimées dans les nouvelles modalités de calcul du dispositif applicable à la CFE. Par ailleurs, les taux historiques à prendre en compte, à partir de 2011, pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre, dans le calcul des compensations, sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres

³² Cf. BOI-IF-CFE-20-30-50-20120912, § 10. Par création d'établissement, il convient d'entendre toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas en un changement d'exploitant. Le début d'activité dans un nouvel établissement est caractérisé par la mise en œuvre d'une activité professionnelle. Au regard des critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État, il y a création d'établissement à la double condition que l'entreprise ait disposé d'immobilisations et versé des salaires ou réalisé des recettes (CE, 12 janvier 1987, req. n°46227).

au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

En application de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, l'allocation RCE a été intégré dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, depuis 2008, d'une minoration au moyen de coefficients déflateurs cumulés.

3.2.1.2. Compensation des exonérations dites « de zone »

Le I de l'article 33 de la loi de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 élargit le champ des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, en y intégrant les compensations liées aux dispositifs d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).³³

Les compensations des exonérations de CVAE englobent :

- à la fois, des dispositifs d'allègement temporaire de taxe professionnelle qui n'étaient pas arrivés à leur terme au 31 décembre 2009 et dont les effets sont prolongés en application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

- et, dans certaines zones (zones de revitalisation rurale, zones franches urbaines, zone franche globale d'activité dans les départements d'outre-mer, et allègements spécifiques à la Corse), les allègements consentis à la demande des entreprises, à due proportion de ceux dont elles peuvent bénéficier au titre de leur cotisation foncière des entreprises, en application du 2.1.2 de l'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée.

Toutes les allocations compensatrices d'exonérations de CVAE dites « de zone » font partie intégrante du périmètre d'application des variables d'ajustement, au même titre que les compensations d'exonération de CFE, à l'exception de celles afférentes à des dispositifs d'allègements spécifiques à la Corse et aux départements d'outre-mer. S'y appliquent les coefficients de minoration cumulés entre 2009 et 2013.

³³ Les dispositions relatives aux allocations compensatrices de CVAE n'avaient pu être arrêtées, au titre de l'exercice 2011, à l'occasion de la définition des modalités de calcul des compensations de CFE. Leur mode de liquidation ne pouvait être cerné convenablement faute de visibilité sur les modalités de reversement des produits de la CVAE aux collectivités locales. Ces interrogations furent levées, postérieurement à la loi de finances pour 2011, suite à l'édiction du décret n°2011-1232 du 3 octobre 2011 relatif aux modalités de détermination, de répartition et de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales.

1) Compensation des exonérations de CFE et de CVAE dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

➤ Références juridiques :

- I de l'article 1465 A du code général des impôts.
- Article 7 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

a) L'exonération de CFE et de CVAE pour créations ou extensions d'activités dans les ZRR (depuis 1995)

➤ Références juridiques :

- III de l'article 52 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- XI de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009
- IX de l'article 47 et les V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- H du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- H du II de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- H du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Le I de l'article 52 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a inséré dans le code général des impôts l'article 1465 A, qui prévoit une exonération de droit de TP au profit des entreprises sises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) qui procèdent à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. L'exonération court sur 5 ans au plus, à compter de la création ou de l'extension de l'entreprise.

Ce dispositif s'applique, dans des conditions identiques, à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Le III du même article 52 dispose que l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées à la création d'entreprises en ZRR aux communes et aux groupements à fiscalité propre concernés. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base résultant de l'application de l'exonération légale par le taux voté par la commune ou le groupement en 1994 et par un coefficient de 0,84%.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1994, est appliqué le taux voté cette année ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1994 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009. A compter de 2011, les taux historiques de TP à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques de TP retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI qui avait opté pour la TPU ou la fiscalité mixte au 31 décembre 2010.³⁴

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'un EPCI percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.³⁵

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Cette compensation a été intégrée, en application du X de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement. Elle se voit appliquer, depuis lors, les coefficients de minoration définis en loi de finances.

³⁴ Cf. le huitième alinéa de l'article 52 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 et les quatrième et cinquième alinéas du VI du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³⁵ Cf. le sixième alinéa du VI du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 : Cette fraction est définie au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

b) L'exonération de CFE et de CVAE pour décentralisations, reconversions et reprises d'activités dans les ZRR (depuis 1998)

➤ Références juridiques :

- III de l'article 95 de la loi n°97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998
- XI de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- H du III du IV de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- H du II de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- H du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

L'article 95 de la loi n°97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 a étendu le champ d'application de l'exonération de TP en ZRR :

- aux « décentralisations » d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, aux reconversions dans le même type d'activité et aux reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité³⁶ ;

- aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans les ZRR.³⁷ Cette exonération court sur 5 ans au plus, à compter de la création, de la « décentralisation », de la reconversion ou de la reprise d'activité de l'entreprise.

Ce dispositif s'applique, dans des conditions identiques, à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Le III du même article 95 dispose que la perte de recettes enregistrée par les communes ou les groupements à fiscalité propre du fait de l'application de cette exonération dans les ZRR fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base par le taux voté en 1997, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

Pour les communes qui appartenaient en 1997 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1997. Si l'EPCI percevait la TPU en 1997, s'applique le taux voté en 1997 ou, le cas échéant, le taux

³⁶ Cette modification n'apparaît pas dans l'article 1465 A lui-même, mais dans le 1465, auquel le I du 1465 A renvoie.

³⁷ Cf. le deuxième alinéa du I de l'article 1465 A du code général des impôts.

effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1998, le taux moyen pondéré de TP de 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI est retenu pour le calcul de l'allocation compensatrice.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009. A compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions. Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'un EPCI percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.³⁸

Pour les EPCI, soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Au titre de 2013, cette compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

³⁸ Cf. le sixième alinéa du VI du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 : Cette fraction est définie au 1^{er} du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

c) L'exonération de CFE et de CVAE pour création d'activités commerciales et non commerciales ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2000 habitants situées en ZRR (depuis 2005)

➤ Références juridiques :

- IV de l'article 2 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par le II de l'article 105 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005
- XI de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- II du III et B du IV de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- II du II de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- II du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Le I de l'article 2 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a étendu le bénéfice de l'exonération de TP, dans les communes de moins de 2 000 habitants située en ZRR :

- aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de 5 salariés.

- L'article 7 de la même loi a étendu le bénéfice de l'exonération de TP aux créations d'activités réalisées par des entreprises non commerciales.

Ces deux exonérations d'une durée maximale de 5 ans s'appliquent aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Ce dispositif s'applique, dans des conditions identiques, à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

L'Etat compense, chaque année, à compter de 2005, les pertes de recettes fiscales résultant de l'exonération aux communes et aux EPCI à fiscalité propre concernés, les modalités de calcul de cette compensation étant celles prévues au III et au IV modifiés³⁹ de

³⁹ Créé par le I. de l'article 3 de la loi du 23 février 2005, le IV nouveau de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 confirme que l'ensemble des exonérations visées à l'article 1465 A du CGI est compensé par l'Etat sur la base du III du même article, à l'exception de l'exonération des créations ou extensions d'activités, qui continue d'être compensée sur la base du III de l'article 52 de la loi du 4 février 1995.

l'article 95 de la loi de finances pour 1998, tant pour l'exonération prévue à l'article I de l'article 2 qu'à l'article 7.

Par conséquent, cette compensation est soumise indirectement (via la référence au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998) au même régime que la précédente (seul le taux change). En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009.

A compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions. Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou à fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'un EPCI percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.⁴⁰

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Cette compensation est obtenue en calculant le produit de la perte de base par le taux voté en 1997 majoré des taux retenus pour les allocations 2010 du département et de la région (sous les réserves énoncées *supra*), l'ensemble étant multiplié par 0,84. Au total s'appliquent les taux d'évolution cumulés entre 2009 et 2013.

⁴⁰ Cette fraction est définie au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

2) Compensation des exonérations de CFE et de CYAE pour les créations et extensions d'établissements dans les ZRU

➤ Références juridiques :

- I ter de l'article 1466 A du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009⁴¹.
- B de l'article 4 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996
- XI de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- H du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- H du II de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le B de l'article 4 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville demeure applicable pendant toute la durée d'exonération définie au I ter de l'article 1466 A du CGI en vigueur au 31 décembre 2009 non échue à la date du 31 décembre 2009. Ce même article prévoit également une sortie en sifflet dégressive du dispositif d'exonération totale étalée sur trois années.

L'Etat compense, chaque année, jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle la perte de recettes résultant pour les communes et les EPCI des exonérations liées aux créations ou extensions d'établissements intervenues jusqu'au 31 décembre 2008 en zones de redynamisation urbaine.

En 2013, le dispositif exonérateur ne produit plus d'effets. Le mécanisme de compensation n'est, en conséquence, plus opérant.

⁴¹ Le 6.1.19 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 a abrogé les dispositions de I bis à I quinquies à compter du 1^{er} janvier 2010 en raison de l'expiration de la période de primo-bénéfice pour les nouvelles entreprises. En revanche, ces dispositions demeurent applicables pendant toute la durée de versement de compensation non échue au 31 décembre 2009 (C et D du I de l'article 51 de la loi de finances pour 2011).

3) Compensation des exonérations de CFE et de CVAE dans les zones franches urbaines (ZFU)

> Références juridiques :

- I quater et I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009
- I *sexies* du même article 1466 A en vigueur à ce jour⁴²
- Article 62 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable
- XI de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- II du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- II du II de l'article 33 et article 157 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- II du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
 - B de l'article 4 modifié de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1^{ère} génération de ZFU)
 - C de l'article 27 modifié de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2^{ème} génération de ZFU)
 - B du IV de l'article 29 modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3^{ème} génération de ZFU)

Sans reprendre les différentes générations de zones franches urbaines⁴³, le I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts prévoit que sont exonérés de CFE (et donc de CVAE), pour une durée de cinq ans, à la condition expresse qu'ils soient rattachés à une entreprise comptant 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 (ou à la date de sa création, si elle est postérieure) et dont le chiffre d'affaires réalisé ou le total de bilan détenu est inférieur à 10 M€⁴⁴ :

⁴² Les articles 1466 A I *quater* et 1466 A I *quinquies* du CGI régissant respectivement les première et deuxième générations de ZFU, ont été abrogés par le 6.1.19 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 en raison de l'expiration de la période de primo-bénéfice pour les nouvelles entreprises bénéficiaires. En revanche, ces dispositions demeurent applicables pendant toute la durée de versement de compensations non échues au 31 décembre 2009, en application du C et D du I de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

⁴³ Pour en savoir plus sur les différentes générations de ZFU, il convient de se reporter à la page 50 de la circulaire n°OCB1006781C du 30 mars 2010 sur les compensations à verser en 2010 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

⁴⁴ À l'exception des entreprises dont l'activité principale relève de certains secteurs (construction de véhicules automobiles, sidérurgie, etc.).

- les établissements créés ou ayant fait l'objet d'une extension, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, dans l'ensemble des ZFU (I *sexies*) ;

- les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances dans les limites du règlement *de minimis* (I *sexies*) ;

- les établissements existant au 1^{er} janvier 2007, dans les extensions de ZFU opérées en 2007 (article 62 de la loi « DALO »).

L'exonération est accordée dans la limite d'un montant de base imposable, fixé à 73 945 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

En application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations instituant antérieurement au 1^{er} janvier 2009 ces exonérations pour la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint à cette date, restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Sauf délibération contraire de la part de la commune ou de l'EPCI, la base nette imposable des établissements ayant bénéficié d'une exonération au titre de régime ZFU fait l'objet d'un abattement dégressif pour permettre une sortie d'exonération « en sifflet ». Pour la plus grande part des établissements, le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif d'exonération. La deuxième année, l'abattement n'est plus que de 40 %, puis de 20 %, sur le troisième exercice. En ce qui concerne les établissements qui comptent moins de cinq salariés sur la période de référence pendant la dernière année d'application du dispositif, l'abattement est fixé à 60 % les cinq premières années. Il est ramené ensuite à 40 % les sixième et septième années et à 20 % les huitième et neuvième années.

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de CFE jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de historique de TP appliqué par la collectivité, soit celui de 2005 pour les ZFU en vigueur de troisième génération, et de 1996 pour les première et deuxième générations de ZFU pour lesquelles les compensations d'exonération partielle dégressive sont calculées. Selon les cas, ces taux sont majorés, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui ne faisaient pas application en 1996, en 2003 ou en 2005 du régime de TPU ou de fiscalité mixte, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C (FPU) ou du II de l'article 1609 *quinquies* C (FPZ) du CGI, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 1996 ou 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009.

A compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des

départements et des régions. Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'un EPCI percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Cette compensation a été intégrée, en application des VI et IX de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement depuis 2009. Depuis lors, les allocations compensatrices se voient appliquer les coefficients de minoration cumulés définis par les lois de finances successives.

3.2.2. Compensations d'exonérations de fiscalité professionnelle n'entrant pas dans le périmètre des variables d'ajustement

Le 2.1.2 et le III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 modifiés par le I de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 excluent du périmètre des variables d'ajustement les allocations compensatrices d'exonérations afférentes à des dispositifs spécifiques aux départements d'outre-mer et à la Corse, à savoir :

- la compensation de l'abattement dégressif sur les bases d'imposition de CFE des établissements situés dans les zones franches d'activité (ZFA) des départements d'outre-mer instaurées par l'article 5 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer⁴⁵ ;

⁴⁵ En application de l'article 1466 F du code général des impôts, cet abattement temporaire dégressif de la base imposable à la CFE bénéficie aux établissements existant au 1^{er} janvier 2009 dans une ZFA, quelle que soit par ailleurs la date de leur création, ainsi qu'aux créations ou extensions d'établissements réalisées dans les ZFA à compter du 1^{er} janvier 2009 (cf § 190 - 200 du BOI-IF-CFE-10-30-60-70-20120912). Un abattement majoré s'applique en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade, dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du

- la compensation de la réduction des bases communales et intercommunales de CFE applicable aux établissements implantés en Corse⁴⁶ ;

- la compensation des exonérations temporaires de CFE en faveur des créations et des extensions d'établissements ainsi que des augmentations de bases financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1^{er} juillet 2002⁴⁷.

3.2.2.1. Compensation des abattements sur la bases imposables des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion

➤ Références juridiques :

- I de l'article 5 modifié de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer
- V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- I de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

Les établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion, existant au 1^{er} janvier 2009 ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009, font l'objet d'un abattement partiel de leur base nette de CFE imposée au profit des communes et EPCI à fiscalité propre. Le bénéfice de l'abattement de CFE s'applique dans la limite de 150 000 € par année d'imposition. Le plafond de cet avantage est apprécié au niveau de chaque établissement éligible au dispositif. Le taux de l'abattement de CFE est fixé à 80 % en CFE au titre des années d'imposition 2010 à 2015 puis décroît :

- 70 % en 2016 ;
- 65 % en 2017 ;
- 60 % en 2018.

décret n°78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion et dans les communes de Guadeloupe ou de Martinique dont la liste est fixée à l'article 49 ZA de l'annexe III du code général des impôts.

⁴⁶ En application du II de l'article 2 modifié de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, « pour l'établissement de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes, les bases de ladite taxe imposée en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont, après application de l'article 1472 A bis du code général des impôts, multipliées par un coefficient égal à 0,75. » Cette réfaction s'applique aux bases imposables à la CFE dans des conditions identiques à celles qui prévalaient au 31 décembre 2009 en matière de taxe professionnelle.

⁴⁷ Aux termes de l'article 1466 C du code général des impôts, seules les petites et moyennes entreprises (PME) ayant un établissement en Corse sont susceptibles de bénéficier de l'exonération. Les activités éligibles au titre de l'exonération sont limitativement énumérées par la loi.

Le VII de l'article 5 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, modifié par l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, a instauré une compensation annuelle des pertes de recettes résultant de l'application de cet abattement. Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune ou l'EPCI.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2009, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2009.

Pour les EPCI qui, pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009, étaient soumis au régime de la TPU ou de la fiscalité mixte, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de cet abattement par le taux voté par l'EPCI au titre de l'année 2009.

Pour la première année d'application en 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités définies en matière de TP en 2009. A compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les EPCI à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées uniquement en 2010 au profit des départements et des régions, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.⁴⁸

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application du régime de FPU ou du régime de FPZ et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

⁴⁸ Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

3.2.2.2. Compensation des exonérations spécifiques à la CFE en Corse

1) Compensation de la réduction de la base d'imposition à la CFE en Corse

➤ Références juridiques :

- Article 1472 A ter du code général des impôts
- le III de l'article 2 modifié de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse
- les V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- le I de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

La loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un abattement de 25 % sur les bases de taxe professionnelle imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements. L'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a transposé les effets de cet abattement à la cotisation foncière des entreprises.

Un prélèvement sur les recettes de l'Etat compense les pertes de recettes enregistrées par les communes et EPCI concernés du fait de cet allègement fiscal. Le montant de cette compensation est égal, chaque année, au montant des bases exonérées par le taux de TP appliqué au profit de la commune ou du groupement en 1994.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009.

A compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.⁴⁹

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique ou du régime de fiscalité professionnelle de zone et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

2) Compensation des exonérations de CFE en faveur des créations et extensions d'établissements en Corse

➤ Références juridiques :

- Article 1466 C du code général des impôts
- le B de l'article 48 de la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse
- les V, VI et XX de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- le I de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

Les allègements fiscaux applicables aux établissements situés en zone franche de Corse ont été remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2002, par une exonération de cinq ans, au profit des investissements réalisés en Corse par des PMI exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Cette exonération ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012.

Pour mémoire, les pertes de recettes résultant de cette exonération faisaient l'objet d'une compensation aux communes et aux EPCI à fiscalité propre concernés. La compensation était égale, chaque année, au produit de la perte de bases par le taux de TP voté en 1996.

⁴⁹ Ces fractions sont définies au 1° du 3 du 1 de l'article 1640 C du code général des impôts.

3.2.2.3. Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)

➤ Références juridiques :

- le D de l'article 44 de la loi n°98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999
- le I de l'article 55 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004

Le montant versé en 2003 aux collectivités au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) a été intégré dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2004.

La norme d'évolution applicable en 2013 s'élève à 0,28 %. Cette information est utile aux communes pour le calcul du reversement d'une part de cette compensation aux EPCI sans fiscalité propre qui perçoivent une contribution fiscale (c'est-à-dire les syndicats intercommunaux fiscalisés).

4. Allocations compensatrices relatives aux autres impositions locales

4.1. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de DMTO

4.1.1. Compensation de l'abattement sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

➤ Références juridiques :

EXONÉRATION :	COMPENSATION :
Article 1594 F <i>quinquies</i> du code général des impôts	Article 50 II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Les conseils généraux peuvent instituer un abattement (compris entre 7 600 € et 46 000 €) sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation ou de garages pour les mutations portant sur des biens situés dans les ZRR.

En contrepartie, les pertes de recettes pour les départements sont compensées à hauteur de 50 % par l'État.

4.1.2. Compensation de la modification du barème applicable en matière de droits d'enregistrement et de certaines taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

➤ Référence juridique :

Article 4 de la loi n° 93-859 de finances rectificative pour 1993

La loi de finances rectificative pour 1993 a institué une réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement.

Ces seuils figurent aux articles 719, 1584 (5° du 1), 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts.

Un prélèvement sur les recettes de l'État a été institué pour compenser à hauteur de 80 % aux communes et aux départements les pertes de recettes induites par cette mesure.

4.2. Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants

➤ Référence juridique :

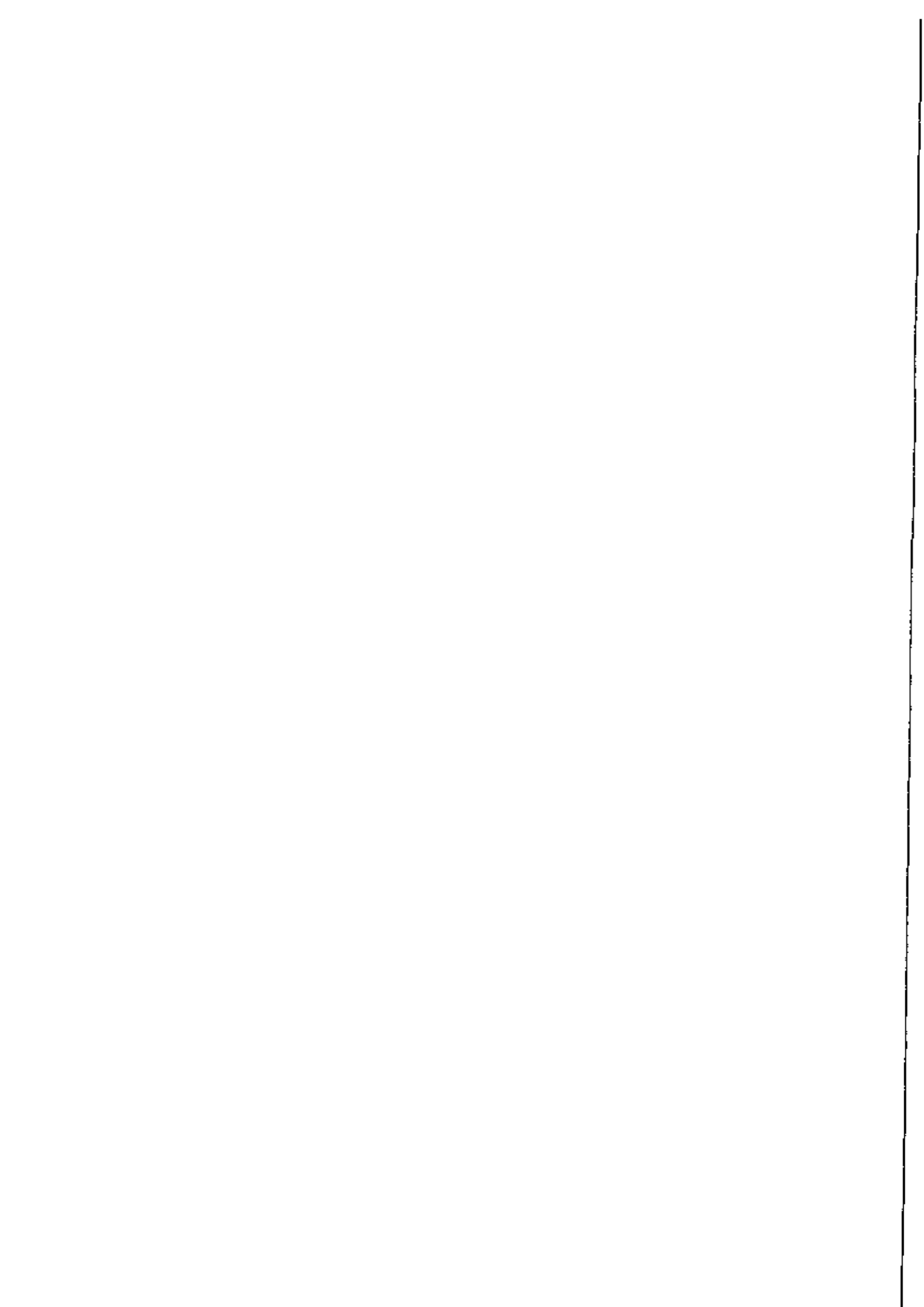
Article 16 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Aux termes de l'article 232 du code général des impôts modifié par le I de l'article 16 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, la taxe annuelle sur les logements vacants s'applique, dorénavant, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant à compter du 1er janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) au profit de l'Agence nationale de l'habitat, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État alimentant la « dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants. »

Cette dotation sera égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il était perçu une recette de THLV jusqu'au 31 décembre 2012, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012. Elle est versée annuellement aux communes et EPCI qui ne perçoivent plus le produit de la THLV à compter de 2013.

Cette dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants est comprise dans le périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n°2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014. Pour 2013, elle est, par conséquent, assujettie au taux d'évolution prévu au IV de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.



ANNEXE N°5 : COEFFICIENTS DE MINORATION CUMULES APPLICABLES EN 2013

	Allocations compensatrices d'allègements de fiscalité			Dotations de compensation	
	Allocations compensatrices minorées depuis 2008	Allocations compensatrices minorées depuis 2009	Allocations compensatrices minorées depuis 2011	DUCSTP des communes / EPCI et DTCE-FDL des départements et des régions	Dotation de compensation de la réforme de la taxe annuelle sur les logements vacants
Coefficient applicable en 2010 (après cumul des précédents coefficients)	0,595986	0,784023			
Taux d'évolution annuel de 2011	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	
Coefficient applicable en 2011 (après cumul des précédents coefficients)	0,551821	0,725923	0,725923	0,925895	
Taux d'évolution annuel de 2012	0,835967	0,835967	0,835967	0,835967	
Coefficient applicable en 2012 (après cumul des précédents coefficients)	0,461304	0,606848	0,606848	0,774017	
Taux d'évolution annuel de 2013 (montant prévisionnel)	0,836759	0,836759	0,836759	0,836759	0,836759
Coefficient applicable en 2013 (après cumul des précédents coefficients)	0,386000	0,507785	0,507785	0,647666	0,836759

